



Août 2023

Rapport d'activités 2022 Jeux d'argent

Table des matières

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Introduction | 2 |
| 2 | Législation | 2 |
| 2.1 | Niveau fédéral | 2 |
| 2.1.1 | Modification du droit fédéral | 2 |
| 2.1.2 | Modification de l'ordonnance sur les jeux d'argent (RS 935.511, OJAr) | 2 |
| 2.1.3 | Interventions parlementaires (Interventions parlementaires [admin.ch]) | 2 |
| 2.2 | Niveau cantonal..... | 3 |
| 2.2.1 | Redevance des cantons en matière de prévention selon l'art. 66 du Concordat sur les jeux d'argent (CJA)..... | 3 |
| 2.2.2 | Affectation des bénéfices nets des loteries à des buts d'utilité publique | 3 |
| 2.3 | Niveau international..... | 3 |
| 2.3.1 | Échange transfrontalier de données avec la Principauté de Liechtenstein | 3 |
| 2.3.2 | Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (Convention de Macolin)..... | 4 |
| 2.3.3 | Gaming Regulators European Forum (GREF)..... | 4 |
| 2.3.4 | Rencontre 2022 des autorités germanophones en matière de jeux de hasard..... | 4 |
| 2.4 | Contacts avec les organisations et les autorités fédérales | 4 |
| 2.4.1 | Plateforme d'échange sur la protection contre le jeu excessif | 4 |
| 2.4.2 | Monitoring des jeux d'argent en Suisse | 5 |
| 2.4.3 | Rencontre intercantonale — petits tournois de poker | 5 |
| 3 | Information et communication | 5 |
| 4 | Haute surveillance sur l'exécution de la loi par les cantons | 5 |
| 4.1 | Vérification des autorisations de la Gespa | 5 |
| 4.2 | Collaboration avec les autorités de surveillance | 6 |
| 4.2.1 | Collaboration avec la Gespa | 6 |
| 4.2.2 | Collaboration avec la CFMJ | 6 |
| 5 | Secrétariat de l'organe de coordination | 6 |
| 6 | Perspectives | 6 |



1 Introduction

La Confédération, plus précisément l'Office fédéral de la justice (OFJ), exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (RS 935.51, LJAr ; art. 138, al. 2). Cette tâche s'inscrit dans le cadre de la compétence de la Confédération en matière de haute surveillance sur l'exécution du droit fédéral par les cantons (art. 49 et art. 186, al. 4, Cst.). Au sein de l'OFJ, c'est l'unité Projets législatifs II (PL II) qui est compétente en matière de jeux d'argent. Outre ses tâches de haute surveillance, elle est notamment chargée de toutes les questions en rapport avec la législation en matière de jeux d'argent au niveau fédéral. À ce titre, elle s'occupe par exemple du traitement d'interventions parlementaires, des éventuelles révisions concernant le domaine des jeux d'argent et de la coordination de la collaboration internationale ainsi que de l'évaluation de la loi sur les jeux d'argent. L'unité PL II fournit également des informations au sujet des jeux d'argent aux autorités fédérales et cantonales, aux citoyens, aux parlementaires, aux médias et à d'autres acteurs.

2 Législation

2.1 Niveau fédéral

2.1.1 Modification du droit fédéral

Modification de l'ordonnance du DFJP sur le blanchiment d'argent (RS 955.022, OBA-DFJP) : En raison des modifications de la loi sur le blanchiment d'argent (RS 955.0, LBA) puis de l'adaptation de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (RS 955.01, OBA), les art. 24 et 27 à 29 de l'OBA-DFJP ont également dû être retravaillés.

Ces modifications sont toutes entrées en vigueur le 1er janvier 2023¹. L'OFJ a informé Swisslos et la loterie romande.

2.1.2 Modification de l'ordonnance sur les jeux d'argent (RS 935.511, OJAr)

Une personne exclue des jeux a le droit de faire lever son exclusion lorsque les motifs ayant conduit à la prononcer n'existent plus (art. 81, al. 1, LJAr). Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure ayant prononcé l'exclusion sont compétents pour la lever (art. 82, al. 2, LJAr). Le droit actuel ne fixe pas qui est responsable de la procédure de levée de l'exclusion lorsque la maison de jeu ou l'exploitant de jeux de grande envergure l'ayant prononcé n'existe plus. Ce cas pourrait se produire dans le contexte de la nouvelle attribution des concessions de maisons de jeu en 2025 si une maison de jeu existante ne reçoit pas de nouvelle concession ou qu'elle n'en demande pas. Pour combler cette lacune, des travaux ont été entamés en 2022 en vue de modifier l'OJAr.

2.1.3 Interventions parlementaires ([Interventions parlementaires \[admin.ch\]](#))

En 2022, l'OFJ a préparé les réponses du Conseil fédéral aux interventions parlementaires suivantes :

[22.3112](#) Interpellation De La Reussille Denis. Dépendance aux jeux d'argent

[22.3340](#) Interpellation Michaud Gigon Sophie. Trois ans après l'entrée en vigueur de la loi sur les jeux d'argent, la protection des joueurs a-t-elle vraiment été renforcée ?

¹ www.ofj.admin.ch > Économie > Jeux d'argent > Rapports et avis de droit

[22.3541](#) Interpellation Michaud Gigon Sophie. Les « loot boxes » et les pratiques qu'elles sous-tendent sont-elles en adéquation avec le droit suisse ?

[22.3844](#) Interpellation Fehlmann Rielle Laurence. Évaluation de la loi sur les jeux d'argent. Se poser les bonnes questions pour prendre les bonnes mesures.

[22.4296](#) Interpellation Chassot Isabelle. Évaluation de la loi sur les jeux d'argent. Le blocage des offres en ligne non autorisées est-il suffisamment efficace ?

2.2 Niveau cantonal

La collaboration avec les cantons se déroule à différents niveaux et suit une approche thématique, par exemple dans le cadre de la plateforme d'échange sur la protection contre le jeu excessif (voir ch. 2.4).

2.2.1 Redevance des cantons en matière de prévention selon l'art. 66 du Concordat sur les jeux d'argent (CJA)

Swisslos et la Loterie Romande sont tenues de verser aux cantons 0,5 % du produit brut des jeux réalisés annuellement (part « prévention »). Ce montant est alloué à la prévention et au traitement de la dépendance au jeu.

Les rapports des cantons sont publiés sur le site Internet de l'Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent ([Gespa](#)) : [Part « prévention » : enquête sur l'année 2022](#).

2.2.2 Affectation des bénéfices nets des loteries à des buts d'utilité publique

Les cantons établissent un rapport annuel sur l'utilisation des bénéfices nets générés par les loteries et les paris sportifs. Ces fonds doivent être intégralement affectés à des buts d'utilité publique. La Gespa rédige chaque année un rapport sur l'utilisation des fonds par les cantons et le publie sur son site Internet. Son dernier rapport date de 2022 : [rapport sur l'affectation des bénéfices nets du 13.10.2022](#).

Il appartient aux cantons de surveiller la bonne application des prescriptions relatives à l'utilisation des fonds. Cela dit, il règne un certain flou quant au service cantonal compétent en cas de non-respect de ces prescriptions, par exemple si un l'organe de répartition d'un canton affecte les fonds à l'exécution d'obligations légales de droit public. Dans son [rapport annuel 2022](#) (p. 23), la Gespa précise qu'elle ne peut surveiller systématiquement toutes les subventions accordées chaque année par les cantons ; elle souligne aussi, dans son [communiqué de presse](#) du 24 octobre 2022, que les processus peuvent être améliorés et que la transparence peut encore être accrue dans plusieurs cantons.

2.3 Niveau international

2.3.1 Échange transfrontalier de données avec la Principauté de Liechtenstein

Les négociations sur l'Accord entre la Suisse et le Liechtenstein sur l'échange de données concernant les joueurs frappés d'une mesure d'exclusion liée au domaine des jeux d'argent se sont déroulées en deux temps, au printemps et pendant l'été 2022. Les délégations des deux États se sont entendues sur le texte de l'accord le 14 juin 2022. Le Conseil fédéral a approuvé l'accord et ouvert la procédure de consultation le 30 septembre 2022. La Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter et Sabine Monauni, vice-chef du gouvernement liechtensteinois ont signé l'accord le 20 octobre 2022. La procédure de consultation a pris fin le 20 janvier 2023. Tous les participants soutiennent expressément l'accord.

2.3.2 Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (Convention de Macolin)

La quatrième réunion du Comité de suivi de la Convention de Macolin² s'est tenue les 6 et 7 avril 2022. Outre l'OFJ, l'Office fédéral du sport (OFSP), la Gespa et Swiss Olympic représentaient la Suisse. Les autres États membres du Comité sont l'Italie, la Grèce, la Norvège, le Portugal, la Moldavie et l'Ukraine. Le représentant suisse de l'OFSP, Wilhelm Rauch, a été élu vice-président du Comité de suivi lors de sa cinquième réunion du 20 octobre 2022. Un nouvel outil interactif servant à déterminer la typologie des manipulations sportives a également été présenté à l'occasion de la réunion.

2.3.3 Gaming Regulators European Forum (GREF)

L'OFJ a participé à la rencontre des autorités européennes compétentes en matière de jeux d'argent qui s'est tenue du 31 mai au 2 juin 2022 à Wiesbaden.

L'OFJ assure la coordination avec la Gespa et la CFMJ pour répondre aux nombreuses questions des autres États membres du GREF au sujet de la pratique et de la législation suisses en matière de jeux d'argent.

2.3.4 Rencontre 2022 des autorités germanophones en matière de jeux de hasard

La rencontre des autorités des États germanophones en matière de jeux de hasard (Allemagne, Autriche, Liechtenstein, Suisse) a eu lieu les 1^{er} et 2 septembre 2022 à Berne.

L'OFJ a présenté un exposé sur ses compétences en matière de jeux d'argent et fourni un aperçu des dossiers en cours.

2.4 Contacts avec les organisations et les autorités fédérales

2.4.1 Plateforme d'échange sur la protection contre le jeu excessif

L'OFJ organise conjointement avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) une table ronde consacrée à l'échange sur des questions relatives à la protection contre la dépendance au jeu. Ces réunions se déroulent à intervalles irrégulières. Il y en a eu deux en 2022. La plateforme s'adresse aux organisations actives dans le domaine social, aux représentants des autorités cantonales de la santé et aux deux autorités de surveillance que sont la Gespa et la CFMJ. Elle contribue au partage d'informations sur les problèmes existants et à l'élaboration de solutions communes, permettant ainsi d'exploiter les synergies et d'éviter les redondances.

La troisième réunion de la plateforme d'échange qui s'est déroulée le 25 janvier 2022 portait principalement sur le monitoring des données et sur le souhait de coordination en matière de levée des exclusions de jeu. Le concept de la plateforme d'échange a été élaboré pendant cette même réunion, avant d'être adopté lors de la deuxième réunion du 29 novembre 2022.

² RS 0.415.4

2.4.2 Monitoring des jeux d'argent en Suisse

Sous l'égide de la Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions (CDCA) un système national de monitoring dans le domaine des jeux d'argent a été développé en 2022. Les indicateurs nécessaires pour l'implémentation d'un système de monitoring ont été abordés dans le cadre d'un sounding board qui s'est tenu le 2 mai 2022, avec la participation de l'OFJ.

2.4.3 Rencontre intercantonale — petits tournois de poker

Une rencontre entre les cantons de Lucerne, d'Argovie et de Soleure portant sur les petits tournois de poker a eu lieu le 3 mars 2022. L'OFJ y a participé et il a été prié d'organiser les prochaines rencontres. Il a abordé cette question avec la Gespa, puisque c'est elle qui est responsable de la haute surveillance sur les cantons dans le domaine des jeux de petite envergure. La Gespa a réalisé une enquête auprès des cantons pour savoir s'il était nécessaire d'organiser un échange intercantonal en la matière. L'enquête a apparemment révélé que l'intérêt était faible.

3 Information et communication

L'OFJ informe le public via différents canaux. Il répond aux questions des médias et des citoyens et publie des informations sur son site Internet, par exemple des [mémentos](#).

En 2022, l'OFJ a envoyé deux [circulaires](#) aux autorités de surveillance et d'exécution des cantons en matière de jeux d'argent.

Durant l'année écoulée, l'OFJ a en outre répondu à des demandes très diverses en rapport avec la loi.

4 Haute surveillance sur l'exécution de la loi par les cantons

La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la LJAr par les cantons. Il s'agit en particulier d'assurer une application uniforme et correcte du droit fédéral par les autorités cantonales et intercantionales.

4.1 Vérification des autorisations de la Gespa

En 2022, la Gespa a soumis à l'OFJ pour vérification 63 autorisations de jeu. Il s'agissait en premier lieu d'autorisations qui ne posaient pas de problème, majoritairement pour des produits physiques et virtuels.

À plusieurs reprises, la Gespa a décidé que conformément à l'art. 80 LJAr, l'exclusion de joueurs problématiques devait également s'étendre au billet à gratter sur des distributeurs de loterie électronique de la Loterie romande. La Loterie Romande a formé un recours contre ces décisions auprès du tribunal des jeux d'argent. Dans sa prise de position du 22 décembre 2021 adressée au tribunal des jeux d'argent, l'OFJ a soutenu les décisions de la Gespa. Le tribunal a rejeté les recours en 2022. Les cas étaient encore pendants auprès du Tribunal fédéral à la fin de l'année.

L'OFJ n'a formé de recours contre aucune décision de la Gespa.

4.2 Collaboration avec les autorités de surveillance

4.2.1 Collaboration avec la Gespa

L'OFJ a principalement eu des contacts avec la Gespa dans le cadre des organes existants (organe de coordination, plateforme d'échange sur la protection contre le jeu excessif), mais l'a également rencontrée au besoin pour aborder des thématiques précises. **Collaboration avec la CFMJ**

La collaboration avec la CFMJ et son président Fabio Abate a été harmonieuse et constructive. Il en a été de même dès le début avec le nouveau directeur, Thomas Fritschi. L'OFJ a notamment travaillé avec la CFMJ sur des prises de position sur des interventions parlementaires ou des réponses à des demandes de citoyens, et lors de la procédure d'attribution des nouvelles concessions des maisons de jeu ou encore dans le cadre des premiers préparatifs en vue de l'évaluation de la LJA.

5 Secrétariat de l'organe de coordination

L'organe de coordination a pour tâche principale de faciliter la collaboration entre la Confédération et les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches. Il vise tout particulièrement à résoudre les problèmes de délimitation entre le domaine des jeux de casino et celui des jeux de grande envergure ainsi qu'à éviter les conflits de compétences en la matière. En 2021, il n'y a pas eu de problème de délimitation entre la CFMJ et la Gespa, et l'organe de coordination n'a constaté aucun besoin d'agir dans les domaines le concernant. C'est pourquoi il n'a tenu qu'une seule séance, le 25 octobre 2022. Voir son [rapport d'activité](#) sur le site Internet de l'OFJ.

6 Perspectives

L'OFJ se penchera l'année prochaine sur l'évaluation de la LJA ; le concept d'évaluation est en cours d'élaboration.